



DIRECTIVES CONCERNANT LA CANDIDATURE EN VUE DU FELLOWSHIP DE L'ACADÉMIE DENTAIRE DU QUÉBEC

1. L'Académie peut conférer le titre de « Membre titulaire » ou « Fellow » à tout dentiste :
 - a) Membre de l'ODQ ou ayant été actif dans le domaine de la médecine dentaire pendant au moins une période de 15 ans;
 - b) S'étant illustré, tout au long de sa carrière, en contribuant de façon remarquable à l'avancement de la profession dentaire par son engagement et ses réalisations dans un ou plusieurs des domaines suivants, notamment:
 - Service à la profession
 - Service à la communauté
 - Éducation
 - Recherche
 - Journalisme
 - c) Reconnu et estimé en raison de son intégrité et de sa réputation dans son milieu et dans l'exercice de la profession.
2. L'appel aux candidatures est transmis au président de l'Ordre des dentistes du Québec, au président de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, au président de la Fédération de dentistes spécialistes du Québec, aux présidents des associations de spécialistes, ainsi qu'aux présidents des sociétés dentaires du Québec et aux doyens des trois facultés de médecine dentaires des universités.
3. Le comité des candidatures a la responsabilité de vérifier si les réalisations du candidat ont réellement contribué à la profession et à la société.
4. Le membre qui soumet une candidature doit résister à la tentation de nommer un confrère qui, bien qu'estimé par ses pairs, ne répond pas aux conditions précitées.
5. Les candidatures retenues par le comité des candidatures sont transmises au conseil d'administration qui les soumet par courrier aux membres de l'Académie pour approbation. Seuls les candidats ayant obtenu la majorité des votes seront considérés par le conseil d'administration de l'Académie dentaire du Québec.
6. Un candidat non retenu peut être de nouveau considéré au cours d'une année subséquente.
7. Les membres du conseil d'administration et du comité des candidatures ne pourront pas proposer de candidats en vue du fellowship, mais pourront voter.